

Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

Président du Conseil Scientifique : J-C. PAIRON Trésorière : B. CLIN-GODARD Trésorier adjoint : P. ANDUJAR

# Suivi de santé au travail et conseils individualisés de prévention primaire aux employeurs concernant les conditions de travail et les risques professionnels par les IDEST.

Rédacteurs : S Fantoni Quinton, B Clin, JF Géhanno, C. Verdun-Esquer, Y Esquirol

Relecteurs: JC Pairon, C Collomb, A Petit, JD Dewitte

## Contexte et justification

L'environnement dans lequel s'insère la santé au travail a beaucoup évolué ces vingt dernières années. Il s'est modifié avec les évolutions des organisations et conditions de travail (nouvelles technologies, nouveaux risques, nouvelles trajectoires de carrière...), de la démographie médicale et paramédicale, des connaissances scientifiques et des compétences des acteurs de santé au travail.

Les services de santé au travail ont pour mission, entre autres, d'aider les employeurs à évaluer et gérer les risques professionnels.

Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire peut y contribuer.

Les infirmiers de santé au travail (IDEST), par leur socle de formation initiale en IFSI puis leur formation en santé au travail (DIUST, LICENCE...), ont toute leur place dans ce domaine.

En effet, ils doivent aller sur les lieux de travail et faire profiter les employeurs et les salariés de leur double compétence (santé et risques professionnels) en prodiguant des conseils de prévention, individuels ou collectifs, en fonction des situations de travail qu'ils analysent.

La participation à l'évaluation des risques peut également découler du recueil d'informations au cours des visites d'information et de prévention qu'ils réalisent : des informations concernant l'individu (par exemple salarié qui indique lors de la visite qu'il manipule un produit corrosif sans gants) ou le collectif (situation de souffrance au travail dans une équipe, problèmes d'ambiances thermiques ...).

L'IDEST peut ainsi évaluer, grâce à cette double approche (Suivi individuel + action en milieu de travail) en « quelque sorte l'aptitude du poste à accueillir un salarié », quel qu'il soit, indépendamment des éléments de nature médicale.

Les conseils dispensés peuvent alors être individuels en prévention primaire (à destination des salariés) et/ou individualisés concernant un poste de travail spécifique (à destination des employeurs).

SFST

Association déclarée - SIRET : 499 025 930 00029 Site internet : <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>



Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

Président du Conseil Scientifique : J-C. PAIRON Trésorière : B. CLIN-GODARD Trésorier adjoint : P. ANDUJAR

\_\_\_\_\_

Les conseils de prévention peuvent ainsi être donnés au salarié, pendant ou à l'issue de la visite (type d'EPI ou règles de bonne utilisation par exemple) ou plus tard à l'employeur, dans le cadre d'une action sur le terrain déclenchée par les informations recueillies pendant la visite.

Ces conseils individualisés doivent être distingués des préconisations formulées par le médecin du travail à l'issue de la consultation et motivées par un état de santé nécessitant une modification des conditions de travail, qui restent de sa seule compétence (= aménagement du poste reposant sur des éléments de nature médicale).

En tenant compte de leur décret de compétence du Code de santé publique, ainsi que des prérogatives octroyées par le Code du travail, il est logique de réaffirmer le rôle majeur et incontournable en matière de prévention des risques professionnels des IDEST. La proposition qui suit s'inscrit dans ce contexte et dans un objectif de sécuriser et renforcer ce rôle.

SFST

Association déclarée - SIRET : 499 025 930 00029 Site internet : <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>



Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

 $\begin{array}{ll} \textbf{Pr\'esident du Conseil Scientifique}: \textit{J-C. PAIRON} & \textbf{Tr\'esori\`ere}: \textit{B. CLIN-GODARD} & \textbf{Tr\'esoriere adjoint}: \textit{P. ANDUJAR} \\ \end{array}$ 

\_\_\_\_\_

#### **Proposition**

A l'issue des visites de santé au travail délégables aux IDEST, les Infirmiers peuvent rédiger à l'intention de l'employeur des conseils individualisés de prévention primaire concernant les conditions de travail et les risques professionnels.

De multiples exemples, non exhaustifs, sont énumérés en annexe 1.

Ces conseils ne pouvant actuellement figurer sur l'annexe 1 de l'Arrêté du 16 octobre 2017 (fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste) relatif à l'attestation de visite, ils pourraient être délivrés par l'envoi d'un courrier connexe à l'attestation de visite. Ces conseils ne doivent surtout pas être confondus avec des préconisations médicales propres à l'annexe 4 qui relèvent de prérogatives du médecin du travail exclusivement.

## Points forts de cette proposition :

- Meilleure valorisation des compétences des IDEST qui peuvent ainsi aller au bout de leur logique de prévention sans encourir un éventuel risque d'exercice illégal de la médecine car ces conseils, même s'ils sont en lien avec l'objectif général de préserver la santé des salariés, ne reposent pas sur des éléments de nature médicale (cf avis Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 28/04/2023, 465318 :
- <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047523881?init=true&page=1&query=&se">https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047523881?init=true&page=1&query=&se</a> archField=ALL&tab selection=cetat);
- Intégration dans le cadre des compétences propres de l'IDEST et formalisation possible par protocoles ;
- Mise en visibilité des compétences respectives et complémentaires du personnel paramédical et du personnel médical;
- Harmonisation des pratiques entre les équipes pluridisciplinaires (dont certaines fonctionnent déjà ainsi) et disposition permettant de rassurer les équipes sur la licéité de cette démarche.

#### Questions soulevées :

L'employeur est-il obligé de suivre des conseils formulés par les IDEST ?
Dans le cadre de son obligation de sécurité il est indéniable que tout conseil en prévention portant sur les conditions de travail, même non médical, est pour l'employeur source d'obligation s'il est justifié. Mais ce conseil aurait (quoi qu'il en soit) très vraisemblablement été donné par le médecin du travail et est donné au titre de l'équipe de santé au travail. L'employeur peut d'ailleurs toujours interroger le médecin du travail en cas de doute sur l'opportunité d'un tel conseil.

SFST

Association déclarée - SIRET : 499 025 930 00029 Site internet : <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>



Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

 $\begin{array}{lll} \textbf{Pr\'esident du Conseil Scientifique}: \textit{J-C. PAIRON} & \textbf{Tr\'esori\`ere}: \textit{B. CLIN-GODARD} & \textbf{Tr\'esorier adjoint}: \textit{P. ANDUJAR} \\ \end{array}$ 

\_\_\_\_\_

- Est-ce que ce conseil individualisé formulé à l'employeur pourrait se confondre avec l'obligation de signalement (= « l'alerte ») du médecin du travail mentionnée à l'article L4624-9 du Code du travail ? Lorsque le médecin du travail effectue un signalement de la sorte il le mentionne explicitement dans son courrier et cela constitue une synthèse des éléments de nature médicale recueillis ainsi que des éléments propres aux conditions de travail. La confusion ne peut donc être faite sur la forme ni sur le fond.

- Y a-t-il matière à contestation de la part de l'employeur ? Juridiquement, seuls les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail sont contestables (art R4624-45 du Code du travail). Le fait de faire un courrier connexe à l'attestation de visite réalisée par l'IDEST évite également tout contentieux.
- Les conseils de prévention primaire portant sur les déterminants individuels doivent figurer uniquement dans le dossier médical de santé au travail et ne sont évidemment pas adressés à l'employeur.
- Quid du statut de salarié protégé des IDEST ? Ce statut de salarié protégé est parfois revendiqué par les IDEST. Néanmoins, l'absence de ce statut n'expose pas davantage l'IDEST, lorsqu'il(elle) formule ces conseils en prévention primaire, à un risque de sanction disciplinaire, de licenciement ou d'atteinte à son autonomie professionnelle, dans la mesure où il(elle) travaille dans le cadre d'un protocole et que ces conseils sont donnés dans ce cadre.

En conclusion même si la distinction juridique n'est aujourd'hui pas faite entre le champ des propositions d'aménagements de postes relevant d'une appréciation médicale et les conseils de prévention primaire individualisés pouvant être formulés par un professionnel paramédical, notre proposition pourrait constituer une première brique en ce sens. Par ailleurs, cela doit inciter les services à favoriser l'action en milieu de travail des IDEST afin que leur appréhension des conditions de travail leur permette de mieux cibler leurs visites d'information et de prévention et de formuler des conseils pertinents à l'employeur sur l'amélioration des conditions de travail.

SFST

Association déclarée - SIRET : 499 025 930 00029 Site internet : <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>



Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

Président du Conseil Scientifique : J-C. PAIRON Trésorière : B. CLIN-GODARD Trésorier adjoint : P. ANDUJAR

\_\_\_\_\_

Annexe 1 : Exemples non exhaustifs de conseils individualisés en prévention primaire rédigés à l'intention de l'employeur

#### 1. Concernant l'ergonomie des postes de travail

- Position et réglage des équipements : Ajuster la hauteur des bureaux, des écrans d'ordinateur, et des sièges pour assurer une position neutre qui limite les douleurs dorsales, cervicales, lombaires et articulaires notamment des membres supérieurs.
- **Mobilité** : Installer des postes de travail assis-debout pour encourager les mouvements et réduire la sédentarité, disposition souvent recommandée pour les employés travaillant de longues heures en position assise.
- Éclairage : Assurer un éclairage adéquat pour éviter la fatigue oculaire, en privilégiant des luminaires indirects ou des sources de lumière naturelle quand cela est possible.
- Dispositifs de réduction de vibrations et de bruits : Pour les postes exposés aux vibrations (outils électriques, machines) ou aux nuisances sonores, recommander des équipements comportant des dispositifs d'absorption des vibrations et des protections auditives.

#### 2. Concernant les équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés

- **Gants de protection** : Ajuster la sélection des gants en fonction des risques chimiques, thermiques ou mécaniques spécifiques au poste, et veiller à leur confort pour encourager le port.
- Lunettes de sécurité et visières : Recommander des lunettes adaptées au risque et au confort de l'utilisateur (ex. : anti-buée, anti-UV), en tenant compte de l'impact sur la vision périphérique.
- Masques respiratoires : Pour les employés exposés à des poussières, vapeurs ou agents biologiques, sélectionner des masques adaptés (FFP2, FFP3, et cartouches adaptées, le cas échéant) et évaluer les impacts de leur port prolongé, en proposant des pauses régulières.
- Chaussures de sécurité: Choisir des chaussures en fonction du risque (chutes d'objets lourds, glissades, risque traumatique ou d'écrasement), et sensibiliser à leur entretien pour en préserver l'efficacité.

## 3. Concernant les habitudes et postures de travail

- Formation sur les bonnes postures : Proposer l'organisation de sessions régulières sur les postures ergonomiques et les techniques de levage pour réduire ou prévenir les TMS (troubles musculosquelettiques).
- **Micro pauses** : Recommander des pauses régulières de 5 minutes chaque heure pour les postes sédentaires ou répétitifs, afin de détendre les muscles et améliorer la concentration.

SFST

Association déclarée - SIRET: 499 025 930 00029 Site internet: <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>



Présidente : S. FANTONI Présidents d'honneur : J-D. DEWITTE ; J-F GEHANNO Vice-Présidents : C. COLLOMB; C. VERDUN-ESQUER

Secrétaire Générale : A. PETIT Secrétaires Générales adjointes : Y. ESQUIROL ; C. LETHEUX

-----

• **Rotation des postes** : Proposer un roulement entre les postes pour éviter les mouvements répétitifs qui augmentent le risque de TMS et de fatigue mentale.

#### 4. Concernant l'environnement et le bien-être au travail

- Espaces de récupération : Prévoir des espaces de repos permettant aux salariés de se ressourcer durant les pauses (chaises relaxantes, éclairage doux...).
- Aération et qualité de l'air : Assurer une ventilation adéquate pour limiter les effets des polluants et des agents biologiques en suspension, particulièrement dans les lieux fermés et peu ventilés.
- **Température et humidité** : Proposer un contrôle de la température et de l'humidité ambiantes pour garantir le confort thermique, essentiel pour les travailleurs exposés aux variations de température.

SFST

Association déclarée - SIRET : 499 025 930 00029 Site internet : <a href="https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/">https://www.societefrancaisedesanteautravail.fr/</a>